



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

Avis d'ECCLA sur la consultation pour la déchèterie de Luc sur Orbieu

Le contexte

La CCRLCM envisage d'améliorer considérablement le fonctionnement de ses déchèteries pour tenir compte d'un coût élevé par habitant, de la vétusté des installations, de l'impossibilité d'accueillir certaines filières et aussi de la demande des usagers pour plus de fluidité et de commodité.

Elle envisage ainsi de rénover les 4 déchèteries existantes et d'en créer 4 autres selon la carte ci-dessous

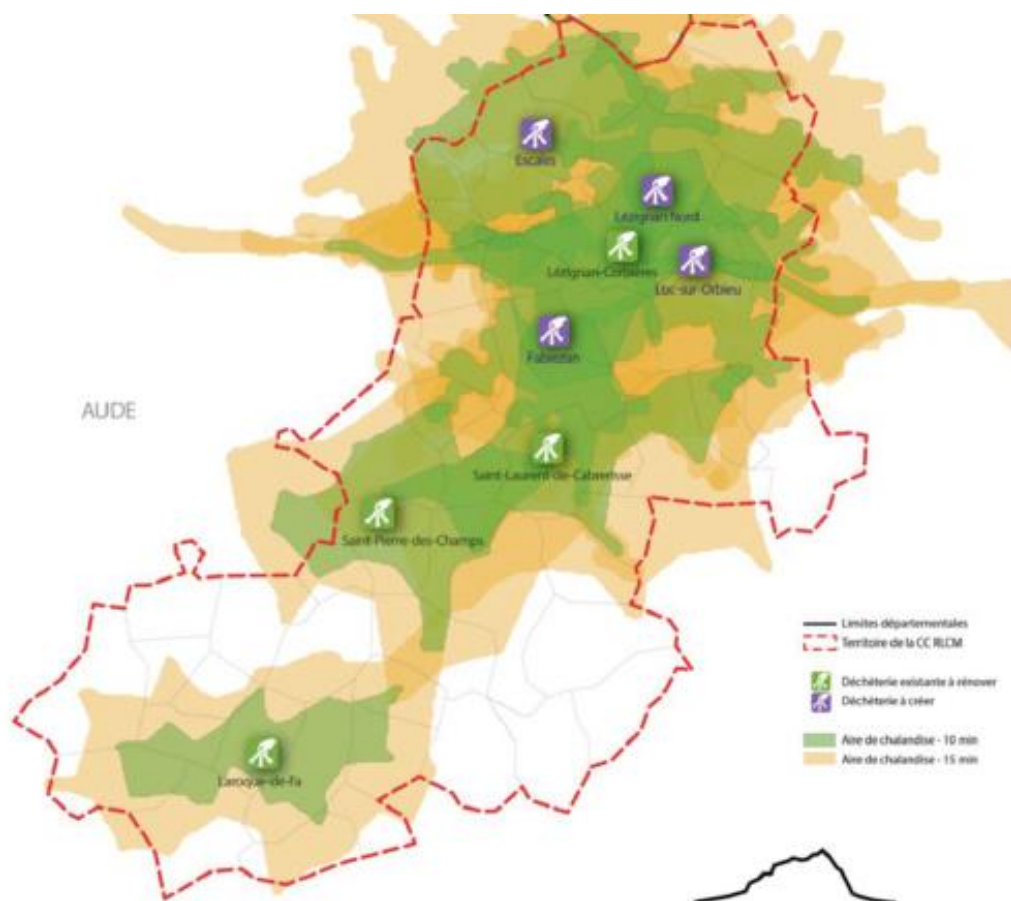


Figure 1 : Proposition d'implantation des 4 nouvelles déchèteries de la CC RLCCM et étude des aires de chalandise du nouveau réseau complet

Les 4 déchèteries existantes sont assez bien réparties sur le territoire. Les 4 nouvelles paraissent très concentrées autour de Lézignan, en particulier Lézignan Nord et Luc sur Orbieu qui sont très proches.

La totalité de la population desservie est de 33.000 h. Si nous laissons de côté les 3 qui sont au sud de la CCRLCM et qui desservent des territoires bien spécifiques, il reste 5 déchèteries pour environ 30.000h, ce qui paraît a priori sur dimensionné. Narbonne dispose de deux déchèteries pour plus de 50.000h.

Si on veut comparer les Communautés de Communes, le Grand Narbonne dispose de 18 déchèteries pour 126.000h. Et la CCRLCM souhaite dans ce projet 8 déchèteries pour 33.000h.

La première impression est un sur dimensionnement de l'ensemble avec en particulier la proximité de Lézignan de Lézignan Nord et de Luc sur Orbieu qui interroge sur la nécessité de cette dernière.

La réglementation

L'allègement général de la réglementation sur les ICPE est passé par là. Il y a 15 ans, une telle installation relevait de « l'autorisation ».

Aujourd'hui, elle est tout juste en « enregistrement » pour les déchets non dangereux. S'il n'y avait pas les bennes en réserve, elle serait en « déclaration avec contrôle ». Pour les déchets dangereux, il n'y a même pas de créneau enregistrement entre l'autorisation (supérieure à 7t.) et DC (inférieure à 7t.).

Une déchèterie peut ainsi stocker un peu moins de 7t de déchets dangereux sans autorisation. Ici, la déchèterie prévue à Luc peut avoir plus de 4 tonnes de déchets dangereux.

Les filières autorisées

Le dossier précise toutes les filières autorisées :

1/ Dans les déchets dangereux :

Beaucoup d'électroménagers, d'audiovisuels (télé, portable, lampes néon, piles et accus ...) mais aussi les huiles de vidanges, et plus inquiétants, des produits chimiques (colles, résines, solvants...) et surtout des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

Cette dernière filière pose question. La déchèterie n'est pas ouverte aux professionnels, donc normalement pas de déchets des hôpitaux, des soignants, des infirmières.

Qui va déposer des DASRI et quels DASRI dans cette déchèterie ?

2/ Dans les déchets non dangereux

Tous les déchets classiques, cartons, ferrailles, encombrants, déchets verts, emballages recyclables bois de classe A et B, textiles...Une filière de récupération de l'huile alimentaire est présente, ce qui est bien car elles sont recyclables.

Le plâtre est admis. Il sera utile de préciser si le plâtre est admis sous toutes ses formes car, dans des déchèteries, certaines formes sont admises et pas d'autres.

ECCLA demande que la liste des filières autorisées soient précisées dans l'Arrêté Préfectoral.

3/ Evolution des filières autorisées

Dans le dossier, il est précisé que, si de nouvelles filières sont mises en route, l'Inspection des installations classées en sera informée.

ECCLA demande que les modifications de filières fassent l'objet d'un Arrêté Préfectoral complémentaire.

La gestion des eaux sur le site

A priori, seules les eaux pluviales seront à gérer sur le site, sauf en cas d'incident de transvasement de déchets liquides (huiles, produits chimiques). Il est donc essentiel que toutes ces eaux soient bien dirigées vers le bassin de rétention. Naturellement ces eaux sont polluées, elles ne peuvent donc pas être rejetées directement dans le milieu naturel.

Il est précisé dans le dossier :

« Les eaux de ruissellement seront collectées dans le bassin de rétention étanchéifié par une géomembrane imperméable, pour être ensuite traitées, par surverse, par un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le milieu naturel (ruisseau longeant le côté nord de la parcelle). Le bassin a été conçu pour offrir un volume utile de stockage de 700 m³. »

Ces phrases posent question :

- 1/ par « surverse », cela laisse entendre que le bassin est plein quand les eaux s'écoulent ?
- 2/ « un volume de stockage utile », quel rapport entre le volume réel et le volume utile ?

Pour que tout ceci fonctionne, il est essentiel que le bassin dispose toujours de la capacité à accueillir un événement pluvieux important. Dans le cas d'évènement très important, l'essentiel est de recueillir les premières eaux de pluies, les suivantes sont en général moins polluées et peuvent être directement rejetées dans le milieu, les surfaces imperméabilisées ayant déjà été rincées.

D'ailleurs, le volume du bassin est prévu pour une pluie de 100l/m², donc pas pour des évènements exceptionnels. Cependant il est écrit plus loin :

« Il sera vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues aura atteint la moitié de son volume utile et dans tous les cas, au moins une fois par an. »

Le volume utile ne sera plus alors que de moitié....

Pour éviter tout incident :

ECCLA demande qu'une hauteur minimum entre la surface de l'eau dans le bassin et la hauteur des digues du bassin soit précisées dans l'arrêté préfectoral

Enfin, il est précisé un peu plus loin :

« Le séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un by-pass, permettra quant à lui d'obtenir une teneur en hydrocarbures résiduels de 5mg/L (séparateur par gravité) et un rejet de matières en suspension inférieur à 35 mg/l. »

Il ne semble pas y avoir de mesure sur les hydrocarbures et les matières en suspension avant le rejet dans le milieu naturel.

ECCLA demande que des mesures soient faites sur la qualité de l'eau avant rejet dans le milieu naturel.

Pour les risques d'incendie

ECCLA fait confiance au SDIS dont c'est le métier, mais il signale que le dossier évoque un risque d'atmosphère explosive dans le local DDS. Cela demande une attention particulière aux matériels utilisés dans un risque d'atmosphère explosive.

En conclusion

ECCLA trouve que cette déchèterie fait un peu double emploi avec celle de Lézignan Nord et rappelle ses questions et ses demandes :

- Qui va déposer des DASRI et quels DASRI dans cette déchèterie ?**
- ECCLA demande que la liste des filières autorisées soient précisées dans l'arrêté préfectoral**
- ECCLA demande que les modifications de filières fassent l'objet d'un Arrêté Préfectoral complémentaire.**
- ECCLA demande qu'une hauteur minimum entre la surface de l'eau dans le bassin et la hauteur des digues du bassin soit précisées dans l'Arrêté Préfectoral**
- ECCLA demande que des mesures soient faites sur la qualité de l'eau avant rejet dans le milieu naturel.**

Narbonne le 13/01/2024